



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-14-001 du 14 mars 2019

Le public est informé que la société WP FRANCE 26, dont le siège social est situé 52 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de BAZOLLES, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, modifié le 15 août 2016, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévues par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** la demande présentée en date du 6 décembre 2016, complétée le 16 février et corrigée le 12 avril 2018 par la société WP FRANCE 26, dont le siège social est 52 Quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2,4 MW, sur la commune de BAZOLLES ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-20-001 du 20 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de BAZOLLES, présentée par la SAS WP FRANCE 26 ;
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux d'ACHUN, BAZOLLES, MONT-ET-MARRÉ, ROUY, SAINT-MAURICE, consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé ;
- VU** l'avis favorable du Ministère chargé de l'aviation civile en date du 14 février 2019 ;
- VU** l'accord de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 16 avril 2018 ;
- VU** l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 6 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de la Mission régionale climat-air-énergie en date du 13 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 6 septembre 2018 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 27 septembre 2018 et complété par l'avis réservé du service économie agricole le 4 octobre 2018 ;
- VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 2 mars 2018 ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 3 juillet 2018 ;
- VU** le mémoire produit par la SAS WP FRANCE 26, version août 2018, en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 3 juillet 2018 susvisé ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 12 septembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 25 septembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Nièvre en date du 10 octobre 2018 et la dérogation accordée le 29 novembre 2018 quant à l'implantation des éoliennes E7 et E8, respectivement à 153 et 170 mètres de la RD 135 ;
- VU** l'avis d'ENEDIS en date du 21 septembre 2018 ;
- VU** le registre de l'enquête publique réalisée du 15 octobre au 17 novembre 2018, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 2018 ;
- VU** le mémoire produit par la SAS WP FRANCE 26 et remis le 4 décembre 2018 en mains propres au commissaire-enquêteur, en réponse à ses observations ;
- VU** le rapport du 22 février 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 mars 2019 ;

VU l'accord donné par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique en date du 6 décembre 2016 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de prescription archéologique ;

CONSIDÉRANT que l'étude écologique a mis en évidence des enjeux forts à très forts pour les chiroptères et forts pour l'avifaune, notamment la grue cendrée, le milan royal et la cigogne noire ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du parc est située dans un couloir migratoire de la grue Cendrée ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à participer au baguage d'une cigogne noire par l'intermédiaire d'une convention avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007, modifié, susvisé, ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces :

- d'adapter les périodes de travaux au sol,
- de brider les éoliennes E3, E5, E6, E7 et E8 en période de forte activité de chiroptères,
- d'assurer un suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau des aérogénérateurs E3, E5, E6, E7 et E8 sur une année complète,
- d'arrêter les aérogénérateurs en période de moisson et de déchaumage à proximité des aérogénérateurs,
- de réaliser annuellement, sur les trois premières années de fonctionnement, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que plusieurs mesures proposées par l'exploitant permettent de compenser les effets des installations, et notamment la mise en place de conventions destinées :

- à la plantation et l'entretien de haies bocagères,
- à la mise en place de placettes d'alimentation pour le milan royal,
- au balisage d'une cigogne noire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de parc éolien sur la commune de BAZOLLES se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées ;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'un accord du Ministère de la défense ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale, en date du 3 juillet 2018, recommande au pétitionnaire de porter une certaine vigilance à la notion d'impacts résiduels notables négatifs et de préciser les mesures éviter réduire compenser, notamment la démonstration de non-perte nette écologique pour les mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que, dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale d'août 2018, le pétitionnaire apporte des précisions sur les mesures compensatoires qu'il mettra en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de réserves qui peuvent être levées compte tenu des engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 4 décembre 2018, et notamment les mesures compensatoires qui seront mises en place ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société WP FRANCE 26, dont le siège social est situé 52 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de BAZOLLES, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE ainsi qu'à la mairie de BAZOLLES, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.nievre.gouv.fr> onglet « Publications » - rubrique « Enquêtes publiques État ».